

Gouvernement du Québec

Décret 433-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT le versement d'une somme de 2 000 000 \$ à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QUE l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse a été institué en vertu de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (2000, c. 18);

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des activités de cet Office;

ATTENDU QUE le montant de la subvention du gouvernement du Québec à l'Office a été fixé à 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002;

ATTENDU QUE cette subvention est financée à même les crédits réguliers du ministère des Relations internationales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications subséquentes), pris en vertu de l'article 243 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales :

QUE soit approuvé le versement d'une subvention de 2 000 000 \$ à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse;

QUE la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales soit autorisée à verser à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse une somme de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2001-2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35998

Gouvernement du Québec

Décret 434-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT la nomination de M^e Michel Doré comme régisseur de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) institue la « Régie de l'énergie »;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la Régie est composée de sept régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'un poste est actuellement vacant à la Régie de l'énergie et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE M^e Michel Doré, membre de la Commission des transports du Québec, soit nommé régisseur de la Régie de l'énergie pour un mandat de cinq ans à compter du 14 mai 2001, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de M^e Michel Doré comme régisseur de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Michel Doré, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Doré remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 mai 2001 pour se terminer le 13 mai 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Doré comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Doré reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 97 770 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Doré participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Doré continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Doré sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret

numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Doré a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Doré peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Doré consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à M^e Doré de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors, pendant la période nécessaire, considéré comme un régisseur en surnombre et rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Doré se termine le 13 mai 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, M^e Doré recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHEL DORÉ

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

35999

Gouvernement du Québec

Décret 435-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Marc-André Patoine comme régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) énonce que le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie de l'énergie le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président, du vice-président et des autres régisseurs;

ATTENDU QUE M^e Marc-André Patoine a été nommé régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie par le décret numéro 424-99 du 14 avril 1999 pour un mandat de deux ans venant à expiration le 9 mai 2001 et que la bonne expédition des affaires de la Régie de l'énergie requiert que son mandat soit renouvelé pour une période de deux ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE M^e Marc-André Patoine soit nommé de nouveau régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie pour un mandat de deux ans à compter du 10 mai 2001 ;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 424-99 du 14 avril 1999, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées, continuent de s'appliquer à M^e Marc-André Patoine pour la période s'échelonnant du 10 mai 2001 au 9 mai 2003 et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36000

Gouvernement du Québec

Décret 437-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT l'entente relative au financement des mesures de sécurité requises à l'occasion de la tenue du troisième Sommet des Amériques

ATTENDU QUE le Canada a invité les chefs de 34 pays faisant partie de l'Amérique du Nord, de l'Amérique centrale, de l'Amérique du Sud ou des Antilles à participer dans la Ville de Québec, du 20 au 22 avril 2001, au troisième Sommet des Amériques;

ATTENDU QUE la nature et l'ampleur de l'événement requièrent le déploiement de mesures de sécurité exceptionnelles pour assurer le bon déroulement du Sommet ainsi que la protection des dignitaires, des délégués et de la population en général;

ATTENDU QUE la Sûreté du Québec, corps de police national, ainsi que les corps de police de la Ville de Québec et de la Ville de Sainte-Foy sont appelés à assurer, en collaboration avec la Gendarmerie Royale du Canada, des services de sécurité publique d'envergure;

ATTENDU QU'il appartient au gouvernement fédéral d'assumer une partie importante des coûts des services de sécurité publique québécois engagés à l'occasion d'un tel événement;

ATTENDU QUE le Conseil des ministres a confié au ministre de la Sécurité publique le soin de préciser les coûts en matière de sécurité publique engendrés par la tenue du Sommet;